



# PROCÈS-VERBAL

## COMMISSION RÉGIONALE SPORTIVE ET DES CALENDRIERS

---

Réunion électronique du : 28 Mai 2026  
à : 10h

---

Présidence : MME. BALSA Fatima

---

Présents : MM. ROUER Bernard, MARCHAL Jean-Paul, DE MARI Didier, DUMIOT Dominique et GOSSEC José

---

Excusés :

---

Assiste à la séance M. LEYMARIE Matthieu

---

La Présidente de la commission, Fatima BALSA, ouvre la séance en souhaitant la bienvenue à tous les membres et en les remerciant de leur présence.

### Approbation du Procès-verbal du 21/05/2026

Aucune remarque n'étant formulée, le Procès-verbal est validé.

### Astreinte Compétitions du Week-end

**En cas de difficultés ou d'urgences (accidents, retard officiels et équipes), la Commission rappelle qu'un service « Astreinte » est mis en place pour l'ensemble des compétitions régionales le week-end.**

\*\*\*

Informations à partir du lien ci-après mis en ligne sur le site internet de la Ligue Centre-Val de Loire :

<https://foot-centre.fff.fr/competition-du-week-end/>

☆☆☆☆☆☆☆☆

L'ordre du jour est abordé :

### I – ETUDE DES DOSSIERS DES RENCONTRES DU 23 AU 26.05.2026

### A – INSCRIPTION SUR LA FEUILLE DE MATCH D'UN JOUEUR SUSPENDU

#### Match Championnat U18 Régional 2 – Poule A

53564706 – USM Montargis / St Avertin Sp. du 24.05.26

La Commission :

Après vérification du fichier des licenciés suspendus,

Vu les pièces versées au dossier,

Jugeant sur le fond et en première instance,

Considérant que l'article 150 des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose que « *Tout licencié suspendu ne peut disputer aucun match officiel. [...] La personne physique suspendue ne peut donc pas :*

- *être inscrite sur la feuille de match ;*
- *prendre part à un match officiel, à quelque titre que ce soit ;*
- *prendre place sur le banc de touche ;*
- *pénétrer sur l'aire de jeu avant, pendant et après le déroulement de la rencontre officielle ;*
- *être présent dans le vestiaire des officiels ; [...] »*,

Considérant que l'article 187.2 des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose que « *Même en cas de réserves ou de réclamations, l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas : [...] - d'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu [...].*

*Le club concerné est informé par l'organisme gérant la compétition, et il peut formuler ses observations dans le délai qui lui est imparti.*

*Dans les cas ci-dessus, et indépendamment des sanctions prévues au Titre 4, la sanction est le match perdu par pénalité et le club adverse bénéficie des points correspondant au gain du match. Le droit de l'évocation est mis à la charge du club déclaré fautif. »*,

Considérant que l'article 226.1 des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose que « *la suspension d'un joueur doit être purgée lors des rencontres officielles effectivement jouées par l'équipe au sein de laquelle il reprend la compétition, même s'il ne pouvait y participer réglementairement (par exemple en application de l'article 167 des présents règlements). [...] En cas de changement de club, la suspension du joueur est purgée dans les équipes du nouveau club, selon les modalités précisées au présent alinéa. Les matchs pris en compte dans ce cas sont les matchs officiels disputés par les équipes de son nouveau club depuis la date d'effet de sa sanction et ce, même s'il n'était pas encore qualifié dans ce club. »*,

Considérant que l'article 226.4 des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose que « *la perte, par pénalité, d'une rencontre disputée par l'équipe de son club avec laquelle un joueur suspendu devait purger sa sanction, libère ce joueur de la suspension d'un match. Ce joueur encourt néanmoins une nouvelle sanction pour avoir évolué en état de suspension. »*,

Considérant que l'article 4.5 de l'Annexe 2 : Règlement disciplinaire et barème disciplinaire dispose que « *Les sanctions disciplinaires doivent être exécutées dès leur publication sur Footclubs, selon les informations qui y sont indiquées. A défaut de dispositions ou circonstances particulières, les sanctions prononcées par l'organe disciplinaire de première instance prennent effet à partir du lundi zéro heure qui suit leur prononcé »*,

Considérant que les articles 6.2 et 6.3 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts disposent que « *Un match perdu par pénalité entraîne pour l'équipe concernée l'annulation des buts marqués par elle en cours de match. [...] Quelle que soit la pénalité, l'équipe gagnante bénéficie de 3 points et du maintien des buts qu'elle a marqués au cours de la partie avec un minimum de 3. »*,

Considérant que pour la rencontre citée en rubrique, un courrier d'information, relatif à la participation d'un joueur susceptible d'être suspendu, a été adressé au club **USM Montargis** qui n'a pas fait valoir ses observations à la date de la présente Commission,

Considérant le résultat acquis sur le terrain : **USM Montargis 4 St Avertin Sp. 5**,

Considérant en l'espèce qu'un joueur du club **USM Montargis** a été sanctionné par la Commission Régionale de Discipline, réunie le 06.05.26, de 1 match de suspension ferme avec date d'effet le 11.05.26,

Considérant, pour rappel, que toute sanction disciplinaire doit être exécutée dès sa publication sur Footclubs, selon les informations qui y sont indiquées et qu'il appartient à chaque club de vérifier ces informations,

Considérant que l'équipe « U18 » du club **USM Montargis**, avec laquelle le joueur a participé, n'a joué aucun match officiel depuis la date d'effet de la sanction susmentionnée,

Considérant que ce joueur a été inscrit sur la feuille de match lors de la rencontre de **Championnat U18 Régional 2 – Poule A – 53564706 – USM Montargis / St Avertin Sp. du 24.05.26**,

Considérant par conséquent que ce joueur n'a pas purgé sa suspension avec l'équipe « U18 » du club **USM Montargis** en application des articles précités et notamment l'article 226.1 des Règlements Généraux de la F.F.F. qui précise que la suspension d'un joueur doit être purgée lors des rencontres officielles effectivement jouées par l'équipe au sein de laquelle il reprend la compétition,

Considérant que, dans le cas présent, la Commission agit par voie d'évocation sur le fondement des dispositions de l'article 187.2 ci-dessus,

Par ces motifs :

Donne match perdu par pénalité au club **USM Montargis** (0 – 5 et -1 point) pour en reporter le bénéfice au club **St Avertin Sp.** (5 – 0 et 3 points) en application des articles 150, 187.2 et 226 des Règlements Généraux de la F.F.F., de l'article 4.5 de l'Annexe 2 : Règlement disciplinaire et barème disciplinaire et de l'article 6 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,

Considérant par ailleurs les dispositions de l'article 226.4 des Règlements Généraux de la F.F.F.,

Considérant qu'à la date de la rencontre précitée, ce joueur avait 1 match à purger avec l'équipe « U18 » du club **USM Montargis**,

Considérant que la perte, par pénalité, d'une rencontre disputée par l'équipe de son club avec laquelle un joueur suspendu devait purger sa sanction, libère ce joueur de la suspension d'un match, ne lui laissant plus aucun match à purger à la date du 25.05.26,

Considérant que ce joueur encourt néanmoins une nouvelle sanction pour avoir été inscrit sur la feuille de match en état de suspension,

Inflige à ce joueur **1 match ferme de suspension à compter du 28.05.26** pour avoir été inscrit sur la feuille de match de la rencontre citée en rubrique alors qu'il était en état de suspension,

Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2025/2026 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction,

Inflige une amende de 200 € au club **USM Montargis** au motif d'inscription sur la feuille de match d'un joueur suspendu,

Porte à la charge du club **USM Montargis** le montant des droits d'évocation par la Commission compétente : 100 €.

## **B – FORFAIT**

### **Match Championnat U18 Régional 1 Futsal – Poule A** **55167367 – Châteauroux Métropole FC / Dreux Futsal du 26.05.26**

La Commission :

Jugeant sur le fond et en première instance,

Considérant que l'article 6.1.f des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que « *Le classement se fait par addition de points : [...] match perdu avec -1 point et un score réputé être de 0 à 3 minimum :*

*- par forfait [...] »*,

Considérant que l'article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que « *tout club déclarant forfait doit prévenir le service compétitions de la Ligue ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi 12h00 pour une rencontre ayant lieu le week-end ou 48h00 avant pour un match ayant lieu en semaine »*,

Considérant que l'article 24.3 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que « *Les pénalités suivantes sont appliquées :*

*- une amende fixée par les Tarifs de la Ligue ou du District concerné [...] »*,

Considérant la correspondance du club **Dreux Futsal**, adressée à la Ligue le mardi 26.05.26 déclarant le forfait de son équipe,

Par ces motifs :

Décide de donner match perdu par forfait à **Dreux Futsal** (0 – 3 et -1 point) pour en reporter le bénéfice à **Châteauroux Métropole FC** (3 – 0 et 3 points), en application de l'article 6.1.f. des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,

Enregistre le 1<sup>er</sup> forfait dans cette phase de championnat pour le club **Dreux Futsal**,

Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2025/2026 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction, **Forfait dernière journée du Championnat (Tarif X 3)**,

Inflige une amende de 150 € (50 € x 3) au club **Dreux Futsal**, conformément aux dispositions de l'article 24.3 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts.

## **II – DIVERS**

### **A – INSTANCES ET CLUBS**

- **F.F.F. :**

- Ligue Centre-Val de Loire :

**Bonus Fair-Play appliqué aux compétitions Régionales Masculines (R1, R2, R3) voté lors de l'Assemblée Générale du 11 Juin 2022.**

A la suite de la dernière journée du championnat « Senior » Régional 1, la Commission précise qu'un nouveau détail des points « Bonus » liés au Fair-Play a été réalisé à la date du 21.05.26 pour les clubs évoluant en R1. Ce classement a été publié sur le site internet de la Ligue le 21.05.2026 suivant le barème ci-dessous :

<b>Débit des points au Fair-Play accumulés durant la saison 2025 - 2026</b>	<b>Ajout de points au classement final de l'équipe en championnat</b>
<b>0 à 40 points</b>	<b>+ 3 points</b>
<b>41 à 60 points</b>	<b>+ 2 points</b>
<b>61 à 80 points</b>	<b>+ 1 point</b>
<b>81 et plus</b>	<b>0 point</b>

**Challenge Groupama de la meilleure attaque du championnat de Régional 1 Saison 2025-2026 :**

La Commission déclare que le club EB ST CYR SUR LOIRE termine 1<sup>er</sup> de ce classement avec 58 buts marqués.

**Challenge Groupama du meilleur buteur du championnat de Régional 1 Saison 2025-2026 :**

La Commission déclare que le joueur :

- Mody DOUCOURE du club US CHÂTEAUNEUF SUR LOIRE termine 1<sup>er</sup> de ce classement avec 23 buts marqués
- Abiola BADIROU du club AVOINE O. CHINON C. termine 2<sup>ème</sup> de ce classement avec 18 buts marqués
- Cheick DIAKITE du club UNION FOOT TOURAINE termine 3<sup>ème</sup> de ce classement avec 15 buts marqués

**Volontariat 2026 / 2027 - Critérium U13R1 au U18R2 ainsi que du U15R1F au Senior R3F**

Dans le cadre de la préparation de la saison 2026/2027, afin de compléter les Championnats Régionaux Jeunes Masculins et Féminins ou Seniors Féminins, il est rappelé, aux clubs souhaitant candidater que les fiches de volontariat sont à imprimer, renseigner et scanner puis à retourner par courriel uniquement avant **le mercredi 10 juin 2026 à 12h00** (dernier délai) à [competitions@centre.fff.fr](mailto:competitions@centre.fff.fr) (excepté U18R2F et Senior R3F au 30 juin 2026 à 12h00).

\*\*\*

Informations à partir du lien ci-après mis en ligne sur le site internet de la Ligue Centre-Val de Loire :

<https://foot-centre.fff.fr/simple/volontariats-2026-2027/>

**Engagements Coupes Nationales 2026/2027**

Dans le cadre des prochaines éditions des Coupes Nationales (saison 2026/2027), la Commission précise que les clubs peuvent dès à présent procéder à l'engagement de leur(s) équipe(s) dans les différentes compétitions sur Footclubs :

- **Coupe de France Crédit Agricole 2026/2027** : jusqu'au **30 juin 2026** (le Tour 1 ou Tour Préliminaire se jouera le week-end du 22 et 23.08.2026)
- **Coupe Gambardella Crédit Agricole 2026/2027** : jusqu'au **15 août 2026**
- **Coupe de France Féminine 2026/2027** : jusqu'au **15 août 2026**
- **Coupe Nike Féminine U18 2026/2027** : jusqu'au **31 août 2026**
- **Coupe Nationale Futsal 2026/2027** : jusqu'au **15 septembre 2026**

\*\*\*

**La Commission rappelle que ces engagements sont obligatoires pour les clubs disputant un championnat National ou Régional dans la catégorie concernée. En cas de non-engagement d'un club dans l'une des compétitions alors qu'il en avait l'obligation, celui-ci se verra infliger une amende dont le montant est égal au droit d'engagement de ladite compétition.**

\*\*\*

Informations à partir du lien ci-après mis en ligne sur le site internet de la Ligue Centre-Val de Loire :

<https://foot-centre.fff.fr/simple/engagement-coupes-nationales-2026-2027/>

#### **Rappel de l'Article 14 BIS du Règlement des championnats « Senior Masculin » de Ligue :**

*« Lorsqu'il apparaît certain que le terrain sera impraticable le jour du match ou en cas d'arrêt municipal de fermeture de l'installation, le club recevant doit en informer la Ligue par courriel et, le cas échéant, lui adresser l'arrêté municipal de fermeture de l'installation, au plus tard le vendredi avant 12h00 ou la veille avant 12h00 pour tous les matchs fixés en semaine. Les circonstances de cette impraticabilité sont vérifiées par tout moyen et la Ligue procède au report de la (des) rencontre(s) concernée(s) lorsqu'il s'impose du fait des conditions climatiques ou par un arrêté municipal de fermeture de l'installation. »*

*« Au cours d'une saison, à partir de 2 matchs de championnat reportés (consécutifs ou non) à la suite d'un arrêté de fermeture édicté par le propriétaire pour cause d'impraticabilité du terrain, le club doit fournir dès le troisième arrêté, un terrain de repli répondant aux exigences de l'épreuve ou, à défaut, classé au niveau immédiatement inférieur. A défaut de proposer un terrain de repli, la commission peut prononcer, après examen des éléments factuels, une sanction envers le club fautif pouvant aller jusqu'à la perte du match par pénalité. »*

- **Districts :**

- **Clubs :**

**Courriel du club FCM Ingré informant du non-engagement de son équipe « Senior » Féminine dans le Championnat Senior Régional 2 Féminin pour la saison 2026/2027.**

La Commission prend note.

#### **B – TOURNOI ET RASSEMBLEMENT**

**La Commission rappelle que :**

- **Dans le cadre des différents tournois de niveau Régional ou National, il est impératif de renseigner une Fiche de Déclaration de Tournoi ainsi que de joindre le règlement sportif correspondant à celui-ci.**
- **L'organisation d'un Tournoi U7 n'est pas autorisée. Le club doit être en mesure de proposer une journée sous la forme d'un Rassemblement ou Plateau U7 sans compétition.**

\*\*\*

### **SC MALESHERBOIS**

Tournois U11, U13 du 06 et 07.06.26. Toutes les formalités étant remplies, la Commission donne son accord.

### **COS MARCILLY EN VILLETTE**

Tournois U9, U11, U13 du 13 et 14.06.26. Toutes les formalités étant remplies, la Commission donne son accord.

### **ES NOTRE DAME D'OÉ**

Tournoi U11 du 13 et 14.06.26. Toutes les formalités étant remplies, la Commission donne son accord.

### **FC ST JEAN LE BLANC**

- Tournoi U9 du 13.06.26. Toutes les formalités étant remplies, la Commission donne son accord.
- Tournoi U11 du 20.06.26. Toutes les formalités étant remplies, la Commission donne son accord.

## **C – FIN DES CHAMPIONNATS ET REPORTS DES RENCONTRES**

### **RAPPEL : Article 7.4 des Règlements Généraux de la Ligue et des Districts :**

***Aucune modification au calendrier ne sera accordée pour la dernière journée de championnat, sauf si le résultat de la rencontre pour laquelle le changement est demandé n'a aucune influence sur le classement final.***

La Commission :

Rappelle ci-dessous le point de règlement relatif aux reports des rencontres et informe l'ensemble des clubs de la Ligue qu'une amende de 22 € ou de 44 € (si la demande est effectuée au-delà de la période requise) sera appliquée pour toutes les rencontres, conformément à l'alinéa 3 du présent article :

### **RAPPEL : Article 7 des Règlements Généraux de la Ligue et des Districts :**

*1 - Lors de l'établissement des calendriers, plusieurs dates sont prévues pour faire jouer les matchs en retard.*

*2 - Aucune modification n'est apportée au calendrier, sauf cas exceptionnels, dont la Commission Sportive concernée est seule juge.*

*3 - Toutefois, il peut être dérogé à cette règle à la condition que le club demandeur en formule la demande au secrétariat de la Ligue Centre-Val de Loire.*

*Cette demande, accompagnée de l'accord écrit de l'autre club concerné, doit parvenir au secrétariat de la Ligue Centre-Val de Loire ou du District concerné 15 jours francs avant la date de la rencontre pour une rencontre de championnat et 7 jours francs avant la date de la rencontre pour une rencontre de coupe.*

*En tout état de cause, et en cas d'autorisation, celle-ci est assortie d'un droit fixé chaque saison par le Comité de Direction et qui figure dans les Tarifs de la Ligue.*

*Au-delà de cette période, le droit de modification sera doublé.*

*Tout manquement à ce délai peut entraîner un refus.*

Par ces motifs :

**Applique un droit de modification payant de 22 € au club de :**

- **AG Boigny Checy Mardié** pour le match U15 Régional 1 Féminin du 06.06.26 avancé au 03.06.26

**Applique un droit de modification payant de 44 € au club de :**

- **Orléans Futsal** pour le match U18 Régional 1 Futsal du 27.05.26 reporté au 28.05.26
- **Orléans Métropole Académie** pour le match U18 Régional 1 Futsal du 27.05.26 reporté au 03.06.26

☆☆☆☆☆☆☆☆

**L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 10h45.**

*A noter que les membres de la Commission ne prennent part ni aux délibérations ni à la prise de décision des dossiers concernant leur club.*

Les présentes décisions sont susceptibles de recours devant la Commission Régionale d'Appel de la Ligue Centre-Val de Loire de Football ([juridique@centre.fff.fr](mailto:juridique@centre.fff.fr)), dans les conditions de forme prévues aux articles 188 à 190 des Règlements Généraux de la FFF et 38 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts :

- dans un délai de 2 jours à compter du lendemain du jour de leur notification pour les décisions portant sur l'établissement du classement final ou sur la composition des poules de la saison à venir, relatives à un litige concernant une rencontre de coupe (nationale ou régionale) ou relatives à un litige survenu lors des 4 dernières journées de la compétition,
- dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de leur notification dans les autres cas

**La Présidente de la Commission**  
**BALSA Fatima**



**Le Secrétaire de séance**  
**ROUER Bernard**



**PUBLIÉ LE 29/05/2026**